

ART. 89. Le concierge recevra et déposera provisoirement dans la maison d'arrêt toutes les personnes qui lui seront remises par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique, et rendra compte de ces entrées au commissaire de police, qui vérifiera immédiatement le motif de l'arrestation, dont il devra informer sans délai le directeur des affaires européennes ; il constatera en outre, tous les matins, le nombre des personnes présentes dans les prisons.

ART. 90. Nulle personne ne sera détenue plus de vingt-quatre heures en prison sans un ordre du directeur des affaires européennes si c'est un Européen, ou du directeur des affaires indigènes si c'est un Indien.

ART. 91. Le commissaire de police fera tous les cinq jours le bon de vivres pour les détenus ; à la fin de chaque mois, ces bons seront convertis en un bon général, vu et certifié par le chargé des affaires européennes, et vérifié par le chef du service administratif.

ART. 92. Dans le rapport mensuel, qui devra être adressé le 2 de chaque mois à M. le Commissaire de la République, le chargé des affaires européennes fera mention de la quantité de rations perçues pendant le mois sur le compte des prisons.

ART. 93. Les individus détenus dans la maison d'arrêt ne communiqueront avec personne sans l'autorisation du commissaire de police ; pour communiquer avec ceux détenus dans les autres prisons on devra exhiber au concierge une permission de M. l'officier chargé des affaires européennes ; de M. l'adjudant-major des troupes pour les détenus militaires, et du chef d'état-major pour les marins.

ART. 94. L'officier de gendarmerie chargé des affaires européennes fera de fréquentes visites dans les prisons, et s'assurera que toutes les prescriptions contenues dans cet arrêté sont ponctuellement suivies.

ART. 95. Dans le rapport mensuel qu'il devra adresser au Commissaire de la République, il mentionnera les améliorations et changements qui lui paraîtront utiles ; il se conformera, en ce qui concerne les condamnés, aux prescriptions de l'arrêté n° 17 (23 décembre 1848) modifié par l'arrêté n° 22 (14 avril 1849).

ART. 96. Un extrait des articles concernant la police et les consignes de l'intérieur des prisons sera affiché chez le concierge et dans la maison d'arrêt.

CHAPITRE XI. — SERVICE DES POLICES EUROPÉENNE ET INDIGÈNE.

ART. 97. Le commissaire de police français s'entendra avec le commissaire indigène pour que les deux polices concourent au même but, l'ordre public ; ils se communiqueront mutuellement les renseignements qui peuvent être de nature à intéresser leur service.